PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2023
prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société TARNAISE DES PANNEAUX pour son exploitation située sur le territoire de la commune de Labruguière

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 modifié, autorisant la société TARNAISE DES PANNEAUX à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Labruguière et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'incendie survenu sur le site d'exploitation de la société TARNAISE DES PANNEAUX à Labruguière le 26 novembre 2023 et l'intervention des équipes de sapeurs pompiers du SDIS du Tarn ;

Vu l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment le rejet éventuel d'eau d'extinction incendie dans l'environnement ;

Considérant que l'ampleur des dégâts résultant de l'incendie susvisé constatés lors de ladite visite d'inspection ne permet pas de poursuivre l'activité des chambres d'étuvage et des chambres humides sans travaux de remise en état ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 26 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Castres

ARRETE

Article 1er : Respect des prescriptions

La société TARNAISE DES PANNEAUX dont le siège est situé 10 Boulevard Pasteur sur la commune de Labruguière est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

Hormis les actions nécessaires à la mise en sécurité et au nettoyage du site, les activités du site sont suspendues à l'exception des services et installations suivants :

- service administratif ;
- administration des ventes / Logistique ;
- atelier de transformation ;
- chaufferie biomasse ;
- défibrage ;
- presse
- atelier de maintenance ;
- parc à bois.

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

- la mise en place d'une surveillance de la zone impactée ;
- les opérations de nettoyage sur l'ensemble des installations impactées par l'incendie ;
- l'évaluation de l'impact du rejet d'une partie des eaux d'extinction incendie dans l'environnement (point de rejets, volumes rejetés, produits chimiques éventuellement contenus, absence d'hydrocarbures...). À cet effet, il procède au minimum aux prélèvements et aux analyses des eaux confinées dans la citerne de 900 m^3, ainsi qu'à celles des effluents de la lagune en accord avec le gestionnaire de la STEP de Labruguière.

Article 3 : mesures de gestion post-accident

Article 3.1-Gestion du risque d'incendie

L'exploitant procède aux réparations et interventions sur les équipements sinistrés par l'incendie afin de permettre dans un premier temps le rétablissement des moyens de détection et de défense incendie ainsi que les moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, sur l'ensemble de son site et la gestion de son établissement conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur susvisé.

Article 3.2 - gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre, conformément à la réglementation en vigueur (stockage et élimination), dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.
Les bordereaux de suivi des déchets sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.3 – gestion des eaux d'extinction

L'exploitant procède, si nécessaire, au traitement des eaux d'extinction d'incendie avant leur rejet, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. À défaut, ces eaux sont considérées comme des déchets et traitées conformément à la réglementation.

Article 4 : Remise en service

La remise en service des installations suspendues de la société TARNAISE DES PANNEAUX, est subordonnée à la transmission préalable au préfet du Tarn, au minimum une semaine avant la remise en service des installations, des éléments justifiant que le site peut être exploité en sécurité. Ces éléments comportent en particulier :

- la vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de sécurité, y compris en cas de coupure de l'alimentation principale d'électricité, et notamment :
  - le système d'extinction à la vapeur ou à l'eau des 6 cellules d'étuvage ainsi que les capteurs de température associés y compris en cas de coupure d'électricité ;
  - le système d'ouverture des 6 chambres d'étuvage, même en cas de coupure d'électricité ;
  - les dispositifs de sécurité des chambres permettant de gérer les surpressions ;
  - les systèmes « sprincklage » en cas d'incendie ;
  - les robinets d'incendie armés ;
  - les poteaux d'incendie et accessoires associés ;
  - les extincteurs ;
- la vérification des éventuels désordres au niveau des équipements et du bâtiment. En cas d'impossibilité technique de cette vérification, l'exploitant devra engager des mesures compensatoires de surveillance permettant de s'assurer de l'absence de risque lors de la remise en service ;
- la revue des procédures de maîtrise d'exploitation et de maintenance visant à permettre l'exploitation des installations remises en service, dans des conditions de sécurité optimales, notamment
  - la procédure définissant les opérations de mise en œuvre du confinement des eaux incendie,
  - la procédure définissant la conduite à tenir en cas de perte d'alimentation électrique,
  - la prévention du risque d'explosion dans les chambres d'étuvage.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées deux jours avant la remise en service des installations suspendues.

Article 5 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes (possibles, probables et prouvées) et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incendie ;
- les conséquences de l'incendie pour les personnes et pour l'environnement (eaux, sols, odeurs, air...) ;
- les conséquences économiques ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet de Castres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TARNAISE DES PANNEAUX.

Fait à Castres, le 11 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres

Laurent GANDRA-MORENO